

DIRECTION SECURITE

DIVISION DE POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22T357

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LA PARADE LUMINEUSE » LE LUNDI 19 DECEMBRE 2022 DE 17H00 A 20H00

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, articles R 411-1 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la délibération n°19031807 du 18 mars 2019 relative aux tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par le Service Animation, monsieur Alexandre DEL MASTRO ;

Considérant que cette manifestation se déroule sur la voie publique et entraîne un grand afflux de personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens afin d'éviter tout incident ;

Considérant qu'un dispositif de sécurité particulier est déployé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le lundi 19 décembre 2022 à 18h00 se déroule la manifestation « LA PARADE LUMINEUSE » sur certaines voies de la commune.

Article 2 : A cette occasion, le parking Paul CODOS est interdit au stationnement le lundi 19 décembre 2022 de 12h00 à 20h00 selon le plan annexé.

Article 3 : Le parcours de la manifestation est défini selon le plan annexé :

- Départ du parking Paul CODOS
- Rue du STADE en direction de l'avenue Jean MERMOZ
- Avenue Jean MERMOZ en direction de l'avenue Jean JAURES
- Avenue Jean JAURES, à contre-sens de la circulation, en direction de l'esplanade Laurens DELEUIL
- Arrivée sur l'esplanade Laurens DELEUIL

Article 3 : Le parcours de la manifestation fait l'objet des points de sécurisation selon le plan annexé:

- (1) Intersection parking Paul CODOS / rue du STADE, interruption de la circulation
- (2) Intersection rues du STADE / Marcel CERDAN, interruption de la circulation
- (3) Intersection rue du STADE / avenue Jean MERMOZ, interruption de la circulation

- (4) Intersection avenue Jean MERMOZ / impasse de l'AEROPOSTALE, interruption de la circulation
- (5) Intersection avenue Jean MERMOZ / rue Henri BARRELET, interruption de la circulation
- (6) Intersection avenue Jean MERMOZ / boulevard de la LIBERATION, interruption de la circulation
- (7) Intersection avenues Jean MERMOZ / Jean JAURES, déviation de la circulation
- (8) Avenue Jean JAURES / parking LIBERATION, déviation de la circulation

Article 4 : Les agents de Police Municipale sont chargés de la sécurisation de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARGNANE, le 14/12/22

Le Maire,
Eric Le DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

PARADE LUMINEUSE – PARCOURS ET SECURISATION

